

RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01030
Numéro SIREN : 877 554 881
Nom ou dénomination : A.C. AUTOS

Ce dépôt a été enregistré le 07/10/2020 sous le numéro de dépôt 5594

AC AUTOS

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 1000 €

Siège social : 8, Rue des trois portes 06130 GRASSE

RCS GRASSE 877 554 881

(la « Société »)

LISTE DES ANCIENS SIÈGES SOCIAUX

Certifié conforme à l'original par le représentant légal

Préalablement au transfert du siège de la Société au 1, Boulevard Eugène Dequay - Résidence Horizon Bleu, 06590 Théoule sur mer , les sièges sociaux antérieurs de la Société ont été les suivants :

Adresse(s) du (des) ancien(s) sièges	Ressort du Tribunal de commerce	Date d'installation du siège	Date de changement de siège
8, Rue des trois portes 06130 GRASSE	GRASSE	[DATE INSTALLATION DU SIEGE]	23/09/2020

Fait à Théoule sur mer

Le : 07/10/2020

Par

M. Aziz TAWFIK, Président



AC AUTOS

Société par actions simplifiée (SAS)

au capital social de 1000 €

8, Rue des trois portes 06130 GRASSE

RCS GRASSE 877 554 881

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS

Le 07/10/2020

A 10:30

Cedric LARTIZIEN, détenteur de 50 titres de la Société,

Aziz TAWFIK, détenteur de 50 titres de la Société,

Associés de la Société (ci-après collectivement les « **Associés** » et individuellement un « **Associé** ») se sont réunis au siège social de la Société en assemblée générale sur convocation adressée par lettre simple.

L'assemblée générale est présidée par Cedric LARTIZIEN, Président de la Société (ci-après, le « **Président de Séance** »).

L'Assemblée donne acte de la valable convocation de l'assemblée générale et reconnaît avoir été pleinement informé.

Le Président de séance rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente assemblée :

- Transfert du siège social de la Société au 1, Boulevard Eugène Dequay - Résidence Horizon Bleu 06590 Théoule sur mer ;
- Prise d'acte de la cessation des fonctions de Président de Cedric LARTIZIEN, pour cause de démission ;
- Nomination de M. Aziz TAWFIK en qualité de Président ;
- Prise d'acte de la cession d'actions de la Société détenues par l'ancien Président ;
- Modification corrélative des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour les formalités.

La discussion générale est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

Décisions

Décision 1

Il est pris acte par l'assemblée des Associés du transfert du siège social de la Société, qui sera désormais situé au 1, Boulevard Eugène Dequay - Résidence Horizon Bleu 06590 Théoule sur mer, en remplacement de l'ancien siège social, situé au 8, Rue des trois portes 06130 GRASSE à compter du 23/09/2020.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 2

Il est pris acte par l'assemblée des Associés de la cessation des fonctions de Président de Cedric LARTIZIEN, pour cause de démission en date du 23/09/2020.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 3

L'assemblée des Associés décide de nommer M. Aziz TAWFIK, résidant 1, Boulevard Eugène Dequay - Résidence Horizon Bleu 06590 Théoule sur mer, France, de nationalité Française, né(e) le 25/11/1976 à MONTLUCON 03100, en qualité de Président à compter du 23/09/2020.

Le nouveau dirigeant est nommé pour une durée indéterminée.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 4

L'assemblée des Associés décide de ne pas lui allouer de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, étant précisé que le dirigeant aura droit au remboursement de ses frais

professionnels sur présentation préalable des justificatifs.

Le nouveau dirigeant a fait savoir qu'il acceptait les fonctions qui lui sont proposées et n'était soumis à aucune interdiction ou incompatibilité.

Le nouveau dirigeant est, dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 5

Il est pris acte par l'assemblée des Associés de la cession de 50 actions pour un montant de 500 euros de la Société détenues par Cedric LARTIZIEN, ancien Président à l'associé cessionnaire suivant : M. Aziz TAWFIK, également nommé par la présente Président de la Société.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 6

En conséquence du transfert de siège social objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'assemblée des Associés de modifier l'article relatif au siège social dans les statuts de la Société.

En conséquence du changement de dirigeant objet des décisions ci-dessus, il est pris acte par l'assemblée des Associés de modifier l'article relatif aux dirigeants dans les statuts de la Société.

En conséquence de la cession de titres objet de la décision ci-dessus, il est pris acte par l'assemblée des Associés de modifier l'article relatif au capital social dans les statuts de la Société.

Les autres dispositions des statuts de la Société demeurent inchangées.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Décision 7 : Pouvoir

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par l'ensemble des associés, à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les personnes mentionnées ci-dessous.

Cedric LARTIZIEN, Président de Séance

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cedric LARTIZIEN, ancien Président et Cédant d'actions de la Société

A handwritten signature in blue ink, identical to the one above, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Aziz TAWFIK, nouveau Président et Associé

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.



A.C. AUTOS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE - AU CAPITAL DE 1 000 €uros
SIEGE SOCIAL : 1, Boulevard Eugène Dequay – Résidence Horizon Bleu– 06590 THEOULE SUR MER

STATUTS

Le soussigné :

Cédric LARTIZIEN, né le 29/04/1987 à St-Quentin (02100), de nationalité française et demeurant au 8 Rue des trois portes 06130 GRASSE (France).

A établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

Article 1er – Forme

Il est formé par les présentes entre le(s) titulaire(s) des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 – Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Commerce de voitures et de véhicules légers neufs ou d'occasion.
- Import-Export de voitures et de véhicules légers neufs ou d'occasion.
- Préparation administrative à la vente de véhicules.
- Et plus généralement, tous emprunts et opérations financières, commerciales, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination : **A.C. AUTOS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à :

1, Boulevard Eugène Dequay – Résidence Horizon Bleu– 06590 THEOULE SUR MER

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Les soussignés apportent à la société une somme en numéraire de 1 000 Euros (mille Euros) correspondant à 100% de la valeur nominale des 100 actions, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque CREDIT MUTUEL – AGENCE NICE AVENUE – AVENUE JEAN MEDECIN – 06000 NICE où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 1 000 €uros (mille euros) divisé en 100 actions de 10 €uro chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Au moment de la souscription, les actions en numéraire doivent être obligatoirement libérées : de moitié au moins de leur valeur nominale lors de la constitution de la société, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, lors d'une augmentation de capital en numéraire. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés pour des actions souscrites à la constitution de la société et dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.
Les actions sont négociables sauf celles en industrie.

Article 11 – Cessions et transmission des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

La cession des actions est libre entre les associés.

La majorité de 75% des actionnaires est nécessaire à la cession et à l'agrément d'un nouvel associé.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

La transmission d'actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation.

Nantissement. Le nantissement d'un compte titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la société et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte (c. mon. et fin. art. L. 211-20). Lorsque la société par l'intermédiaire de son Président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément de l'attributaire conventionnelle ou judiciaire des actions nanties ou du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application des articles 2346 à 2348 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les actions, en vue de réduire son capital.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 - Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Le Président de la Société est :

M. Aziz TAWFIK né le 25/11/1976 à Montluçon (03100), de nationalité française et demeurant 1 Boulevard Eugène Dequay Résidence Horizon Bleu 06590 Théoule sur mer.

Il est nommé sans limitation de durée.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par décision du conseil d'administration.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 90 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par un associé nommé par le président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 5000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 5000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ; après accord du conseil d'administration

Article 14 – Les autres organes dirigeants

14-1. DIRECTEUR GENERAL

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité des trois quarts un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le conseil d'administration ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul du *quorum*. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 75 % du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

14-2. CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du conseil d'administration

La société peut comprendre un conseil d'administration composé de 3 membres, associés.

Les administrateurs sont nommés par les associés pour une durée d'un an et leurs fonctions prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour le président.

Les administrateurs désignent, au sein de leurs membres ou en dehors d'eux, un président du conseil d'administration chargé principalement de convoquer et de présider leurs réunions.

Le président de la société peut être désigné en qualité d'administrateur. Les administrateurs ont qualité de dirigeants.

2. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président du conseil d'administration ou du président. Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le conseil d'administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation. Il est présidé par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un administrateur désigné à l'unanimité des voix.

La présence de 3 des membres du conseil d'administration est indispensable pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le président et le ou les directeurs généraux peuvent assister aux débats.

3. Pouvoirs du conseil d'administration

Les décisions de gestion courante sont de la compétence exclusive du conseil d'administration, et sont adoptées aux conditions de majorité fixées ci-dessus : 75 % du *quorum*.

Article 15 - Conventions réglementées et courantes

Toutes les conventions entre la société et les dirigeants seront proposées, par décision du conseil d'administration et entérinées dans le cadre de l'assemblée générale extraordinaire d'approbation des comptes. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16 - Décision des actionnaires – Admission aux A.G.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée générale, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance ou vidéo conférence. Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de prendre part au vote, et ce quel que soit le nombre d'actions qu'il détient.

Quorum et majorité : 51 %

- toute augmentation des engagements de l'actionnaire unique et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable doit être prise à l'unanimité.

CL TA

Article 22 – Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage du tribunal de commerce du siège social de l'entreprise à savoir le tribunal de commerce de Grasse.

Article 23 - Désignation des commissaires aux comptes

Aucun commissaire au compte n'a été nommé à la création de la société.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par l'actionnaire unique en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SASU doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par l'actionnaire unique en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SASU doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

Article 24 – Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

Article 25 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.